



DES FAITS DES IDÉES

FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

CONSTRUCTION

BULLETIN D'INFORMATION N° 681 | OCTOBRE 2019



ÉDITORIAL

SPÉCIAL OPCO

L'année 2019 fut l'année de la création des différents OPCO.

En effet, la fin des OPCA ayant été actée, il a fallu créer les différents OPCO et déterminer pour chaque secteur quel serait l'OPCO approprié, ce qui a lancé ce que nous avons appelé le grand mercato des OPCO. 11 OPCO ont ainsi été créés et le 31 mars 2019 ont été publiés les arrêtés les concernant.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces décrets dans notre numéro du mois de mai « des Faits des Idées ».

Nous avons également choisi de vous mettre au fur et à mesure les accords constitutifs de ces différents OPCO, ainsi que leurs statuts lorsqu'ils ont déjà été négociés, afin que vous puissiez comprendre les subtilités existant entre chaque OPCO et leur mode de fonctionnement.

Ainsi, dans le numéro précédent « des Faits des Idées », vous pouviez trouver les statuts de l'Opérateur de compétences de la Construction et ce mois-ci vous pourrez retrouver l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale regroupant le champ social, les services aux personnes, l'insertion, le sport, l'enseignement et la formation.



Frank SERRA
Secrétaire Général



ACCORD CONSTITUTIF DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE REGROUPANT

CHAMP SOCIAL, SERVICES AUX PERSONNES, INSERTION, SPORT, ENSEIGNEMENT – FORMATION

»» SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET MISSIONS DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE	5
Article I – Constitution	5
Article II – Champ de l'OPCO Cohésion Sociale	5
II.1 – Champ d'application professionnel	5
II.2 – Champ d'application territorial	5
Article III – Évolution du périmètre de l'OPCO Cohésion Sociale	6
Article IV – Objet et missions	6
TITRE II : RESSOURCES DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE	7
Article V – Ressources	7
Article VI – Sections financières	7
Article VII – Utilisation des ressources	8
TITRE III : GOUVERNANCE DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE	8
Article VIII – Fonctionnement de la gouvernance et principes généraux	8
Article IX – Assemblée plénière	8
IX.1 – Composition	8
IX.2 – Principes d'organisation de l'Assemblée plénière	9
IX.3 – Missions	9
IX.4 – Modalités de fonctionnement et de vote	9
Article X – Conseil d'administration	9
X.1 – Composition	9
X.2 – Règles générales	10
X.3 – Missions	10
X.4 – Modalités de fonctionnement et de vote	11
Article XI – Bureau	11
XI. 1 – Composition	11
XI. 2 – Exercice du mandat	11
XI. 3 – Missions	11
XI. 4 – Modalités de fonctionnement et de vote	12

TITRE IV : LES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)	12
Article XII – Organisation des Sections Paritaires Professionnelles	12
XII.1 – Principes	12
XII.2 – Organisation	12
XII.3 – Composition	13
TITRE V : LES COMMISSIONS PARITAIRES ET GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES	13
Article XIII – Organisation des Commissions Paritaires	13
XIII.1 – Modalités de fonctionnement	13
XIII.2 – Organisation	13
XIII.3 – Composition	13
Article XIV – Organisation des Groupes de Travail Paritaires	13
TITRE VI : LA REPRÉSENTATION TERRITORIALE DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE	14
Article XV – Organisation de la représentation territoriale	14
XV.1 – La représentation technique territoriale	14
XV.2 – La représentation paritaire territoriale	14
TITRE VII : GESTION DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES	14
Article XVI – Gestion des contributions conventionnelles	14
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article XVII – Statuts et Règlement intérieur général	14
Article XVIII – Agrément	15
Article XIX – Date d'effet et durée de l'accord	15
TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS	15
Article XX – Cadre juridique	15
Article XXI – Dissolution – Liquidation	15
Article XXII – Dénonciation de l'accord	15
Article XXIII – Suivi et révision de l'accord	15
Article XXIV – Notification, Publicité et dépôt	15
Article XXV – Extension	15

Les Organisations professionnelles d'employeurs et les Organisations syndicales de salariés visées en annexe 1.

Ensemble considérées comme « les Parties ».

Décident de constituer un Opérateur de Compétences (OPCO) et conviennent à cet effet ce qui suit :

»» PRÉAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie en profondeur la formation professionnelle tant en ce qui concerne les dispositifs, les règles de financement que les acteurs.

La loi prévoit expressément la fin de la validité des agréments délivrés aux Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) au 31 décembre 2018 et prévoit la mise en place d'un nouvel agrément d'Opérateur de Compétences (OPCO).

Convaincu que la cohésion sociale est le ciment d'une société où chacun a sa place, où chacun est accueilli et où chacun peut agir en fonction de ses besoins et de ses aspirations, l'ensemble des organisations visées ci-dessus veut valoriser les métiers et promouvoir une vision inclusive de la société par la création d'un OPCO Cohésion Sociale (champ social, services aux personnes, insertion, sport, enseignement et formation) conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi.

Les signataires du présent accord considèrent qu'un OPCO de la Cohésion Sociale est majeur pour accompagner notamment les politiques publiques en particulier à travers le plan de lutte contre la pauvreté, la politique vis-à-vis de la jeunesse, l'autonomie et le grand âge, les politiques d'emploi et d'insertion, la politique de jeux inclusifs pour Paris 2024, ...

Ainsi, l'OPCO Cohésion Sociale sera le lieu permettant de poursuivre une politique de développement des compétences ambitieuse et complémentaire, en terme de parcours professionnels et de certifications, dans l'intérêt commun des salariés, des entreprises et des publics accompagnés.

L'ensemble de ces secteurs ont notamment en commun :

- De contribuer aux différentes missions d'intérêt général permettant une cohésion nationale ;

- D'être acteur de l'économie sociale et solidaire, de l'habitat social, de la protection sociale dans une dimension et une logique sociales fortes ;
- D'accompagner la personne dans toutes les étapes de sa vie permettant de la respecter dans ses choix de vie, la responsabiliser, l'émanciper, la protéger et l'intégrer dans la société ;
- De développer une logique forte de services à la personne dans sa vie de tous les jours.

La constitution de l'OPCO Cohésion Sociale se fonde sur le partage de valeurs et missions d'intérêt général et sur des enjeux sociétaux autour du lien social.

Les secteurs de cet OPCO ont des enjeux proches en terme de politiques de ressources humaines, d'observation prospective des métiers et des qualifications, d'évolution de l'emploi, de formation et de professionnalisation des salariés.

Face notamment aux enjeux communs de recrutement, d'intégration de nouvelles réglementations et de l'impact du numérique sur les métiers, les Branches professionnelles réunies au sein de l'OPCO Cohésion Sociale ont en commun de relever les défis :

- de l'adéquation des besoins en compétences,
- de l'anticipation des évolutions professionnelles,
- de la construction de certifications communes et de blocs de compétences partagés,
- de développement de l'alternance.

Ainsi, ces Branches professionnelles se retrouvent autour de l'importance de privilégier des échanges, des partages de pratiques, des politiques de ressources humaines et formation concertées permettant de faciliter l'accès à la formation, au développement de compétences des salariés et de leurs parcours professionnels.

Les organisations employeurs et salariés signataires du présent accord affirment leur volonté d'accorder une attention particulière aux orientations suivantes :

- L'accès à la formation des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les moins qualifiées.
- La qualification des salariés, en privilégiant le recours à des formations certifiantes, notamment pour les personnels exerçant des métiers réglementés.

- La lutte contre la précarité notamment le temps partiel subi, par la formation et les travaux inter Branches autour de collectifs d'entreprises et de salariés afin de consolider l'emploi et développer la formation.
- La promotion des métiers des Branches concernées notamment auprès des jeunes et des demandeurs d'emplois.
- La réponse aux besoins de formations en particulier sur les savoirs de base, le numérique, l'environnement pour un meilleur accès à l'emploi tout en favorisant la promotion sociale et l'engagement citoyen.

S'agissant des petites entreprises, les Branches professionnelles constitutives de l'OPCO Cohésion Sociale attachent une importance toute particulière :

- À la réponse aux besoins d'accompagnement individuel des salariés éloignés de l'accès à la formation.
- Au soutien des initiatives prises pour inciter les entreprises à favoriser l'accès à la formation des salariés.
- Au développement d'ingénieries de projets, pédagogiques et financières, nécessaires pour les départs en formation.

»» TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET MISSIONS DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

ARTICLE I – CONSTITUTION

Il est constitué par les partenaires sociaux des Branches professionnelles signataires, un Opérateur de Compétences (OPCO) Cohésion Sociale. Les partenaires sociaux de ces Branches considèrent que l'OPCO Cohésion Sociale doit rassembler dans le champ de la Cohésion Sociale (champ social, services aux personnes, insertion, sport, enseignement et formation) à titre principal les activités suivantes :

- l'accompagnement social et éducatif – la jeunesse – les loisirs,
- l'aide à domicile – l'intervention sociale et familiale, les services aux personnes,
- l'emploi,
- l'enseignement – formation,
- l'habitat social,
- l'insertion,
- la petite enfance,

- la protection sociale,
- le sport,
- la vie civile.

Cet OPCO est porté par une association à but non lucratif à gestion paritaire régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux opérateurs de compétences.

L'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale sera adossé à l'association UNIFORMATION, qui modifiera ses statuts ultérieurement notamment en fonction du périmètre définitif de l'OPCO tel que fixé par son arrêté d'agrément.

La gouvernance de l'OPCO est assurée par les instances statutaires de l'association.

ARTICLE II – CHAMP DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

II.1 – Champ d'application professionnel

Dans une logique de cohérence et de pertinence économique au sens de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail, le champ d'application professionnel de l'OPCO Cohésion Sociale couvre l'ensemble des Branches professionnelles signataires et/ou adhérentes au présent accord.

Les sociétés, associations, coopératives, organismes sociaux, fondations, organisations syndicales de salariés, partis politiques, Comités d'Entreprise et Comités sociaux et économiques, mouvements et associations culturelles, ... peuvent également bénéficier des services de l'OPCO Cohésion Sociale dès lors que ces structures ne sont pas rattachées à une Branche professionnelle et respectent la cohérence et la pertinence économique du périmètre de l'OPCO, sous réserve de la perception des financements.

Les accords des Branches professionnelles signés désignant l'OPCO Cohésion Sociale et la signature du présent accord par les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de chaque Branche s'effectuent dans le respect des règles de représentativité applicables aux accords collectifs et emportent adhésion à l'OPCO Cohésion Sociale.

II.2 – Champ d'application territorial

L'OPCO Cohésion Sociale, intervient sur l'ensemble du territoire national, y compris

dans les territoires d'outre-mer, sous réserve, pour ces derniers, du respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE III – ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

Sans modification des périmètres sectoriels rattachés, les partenaires sociaux de toute Branche n'ayant pas signé l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale qui souhaiteraient le faire à posteriori devront adhérer au présent accord sous réserve de respecter les critères de cohérence du champ d'intervention de l'OPCO, de dépôt par celui-ci de l'acte modifié et de l'obtention d'un nouvel arrêté d'agrément. L'adhésion au présent accord prendra la forme d'une notification aux signataires d'origine et fera l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions légales.

La modification des périmètres sectoriels rattachés entraînerait, pour une adhésion ou un retrait à posteriori, un avenant à l'accord constitutif assorti des conditions de dépôt et d'agrément afférents. Il en serait également ainsi dans l'hypothèse où une Branche devrait adhérer à l'OPCO Cohésion Sociale en vertu de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

ARTICLE IV – OBJET ET MISSIONS

Les missions des OPCO définies par la législation au I de l'article L. 6332-1 du Code du travail sont les suivantes :

- 1° D'assurer, le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les Branches professionnelles ayant désigné l'OPCO.
- 2° D'apporter un appui technique aux Branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.
- 3° D'assurer un appui technique aux Branches professionnelles ayant désigné l'OPCO pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 du Code du travail.
- 4° D'assurer un service de proximité au bénéfice des TPE/PME, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en ma-

tière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.

- 5° De promouvoir les formations réalisées en tout ou partie à distance (FOAD) ainsi que celles réalisées en situation de travail (FEST) auprès des entreprises.

Au-delà des missions précitées, les missions de l'OPCO seront également les suivantes :

- 6° De collecter et gérer des contributions supplémentaires conventionnelles conformément aux dispositions de l'article L. 6332-1-2 du Code du travail et toute autre contribution conventionnelle.
- 7° De collecter et gérer des contributions supplémentaires volontaires conformément aux dispositions de l'article L. 6332-1-2 du Code du travail.
- 8° D'assurer le financement des études et observatoires conformément à la législation en vigueur.
- 9° D'assurer le développement et le financement de la formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage.

Dans le cadre de ces missions qui concourent au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, l'OPCO devra accorder une attention particulière aux axes suivants :

- Dans le cadre de ses missions de financement :
 - Assurer une mutualisation à l'échelle de l'OPCO notamment à travers le plan de développement de compétences et l'alternance permettant de favoriser le développement de l'accès à la formation dans les petites et moyennes entreprises et le développement des contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage.
 - Favoriser le développement des dispositifs permettant la professionnalisation et l'adaptation des compétences des salariés.
 - Assurer un accompagnement des politiques de Branches et d'entreprises à travers les contributions supplémentaires conventionnelles et volontaires.
 - Assurer le financement des diagnostics et accompagnements des petites et moyennes entreprises dans le cadre du plan de développement de compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

- Assurer le financement de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) dans le cadre du plan de développement de compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.
- Assurer le soutien de l'investissement en matière d'apprentissage en complément des financements publics et des contributions conventionnelles de Branches professionnelles.
- Dans le cadre de ses missions de services :
 - Favoriser tout projet permettant de renforcer les départs en formation notamment à travers des projets cofinancés avec des tiers, des actions collectives, des catalogues de formation de Branches, inter-Branches et transversaux.
 - Apporter un appui aux Branches professionnelles au titre du développement des outils de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, du développement des certifications, blocs de compétences, unités capitalisables, des études et observatoires de Branches et inter-Branches, des politiques de développement de l'alternance, de la formation des bénévoles.
 - Apporter un appui aux entreprises et plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises notamment dans le cadre du développement de l'alternance.
 - Continuer à favoriser des services d'information, d'accompagnement et de gestion dématérialisés au bénéfice des entreprises.
- Dans le cadre de ses missions autour des parcours de formation :
 - Favoriser tous travaux de qualification et de certification permettant l'émergence de parcours de formation dans la Branche et inter-Branches et plus généralement toute action favorisant la mobilité professionnelle des salariés.
 - Promouvoir toute action favorisant des partenariats inter-Branches, inter-OPCO et avec les acteurs de l'emploi, autour des missions visées à l'article IV du présent accord.
- Dans le cadre des missions autour de l'accompagnement des salariés :
 - Favoriser l'accès à la formation des salariés par toute intervention et accompagnement mis en œuvre par les services de l'OPCO conformément à la réglementation

en vigueur portant sur les missions des OPCO.

- Favoriser l'accompagnement des alternants dans leur parcours de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

»» TITRE II : RESSOURCES DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

ARTICLE V – RESSOURCES

Les Ressources de l'OPCO Cohésion Sociale proviennent :

- a. des ressources prévues par la loi et les règlements, et notamment des sommes versées par France Compétences,
- b. des contributions supplémentaires conventionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées soit en application d'une Convention Collective soit d'un accord de Branche conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives, contributions mutualisées au sein des Branches concernées,
- c. des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées volontairement par les entreprises relevant du champ d'application de l'OPCO,
- d. des participations financières et subventions de l'État, des collectivités territoriales, Europe,....,
- e. des participations financières et contributions d'organismes spécialisés,
- f. et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

ARTICLE VI – SECTIONS FINANCIÈRES

En application de l'article L. 6332-3 du Code du travail, l'OPCO Cohésion Sociale gère les fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage dans le cadre des sections financières suivantes :

- Développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.
- Alternance.
- Contributions conventionnelles des Branches professionnelles.
- Contributions volontaires des entreprises.

Pendant la période prévue au premier alinéa du III de l'article 37 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, l'OPCO Cohésion Sociale gère également les fonds de la formation professionnelle au sein des trois sections spécifiques suivantes :

- Compte Personnel de Formation.
- Formations au bénéfice des demandeurs d'emploi.
- Conseil en Évolution Professionnelle.

À cet effet, il est ajouté trois sections financières supplémentaires provisoires.

ARTICLE VII – UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources de l'OPCO Cohésion Sociale sont engagées pour la réalisation des missions telles que décrites à l'article IV du présent accord.

Elles sont utilisées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et selon les règles définies par le Conseil d'Administration de l'OPCO Cohésion Sociale.

»» TITRE III : GOUVERNANCE DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

La gouvernance de l'OPCO Cohésion Sociale s'articule autour des instances suivantes :

- L'Assemblée plénière.
- Le Conseil d'Administration.
- Le Bureau.
- Les Sections Paritaires Professionnelles.
- Les Commissions Paritaires.
- Les Comités Paritaires Régionaux.

ARTICLE VIII – FONCTIONNEMENT DE LA GOUVERNANCE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La composition de la gouvernance de l'OPCO Cohésion Sociale est susceptible d'évoluer, sous réserve d'agrément, dans les situations suivantes :

- une Branche professionnelle souhaite désigner l'OPCO Cohésion Sociale postérieurement à la signature du présent accord,
- une Branche professionnelle émerge notamment par fusion de plusieurs Branches professionnelles,

- une Branche professionnelle quitte le périmètre de l'OPCO Cohésion Sociale pour désigner le périmètre d'un autre OPCO.

Ces différentes situations peuvent entraîner de fait une recombinaison des collèges employeurs et salariés.

La composition de la gouvernance s'effectue à chaque renouvellement de mandat tenant compte des derniers arrêtés de représentativité publiés des organisations d'employeurs et des organisations syndicales de salariés des Branches professionnelles. Cette disposition s'applique pour l'ensemble des instances de l'OPCO.

Dès publication d'un nouvel arrêté fixant la représentativité des employeurs ou des salariés, le mandat s'exerce jusqu'à la fin de l'année civile en cours de laquelle sont parus les arrêtés de représentativité employeurs et salariés. Le nouveau mandat débute au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le montant de la contribution gérée servant de référence pour l'organisation de la gouvernance correspond à l'année N – 1 de la publication des arrêtés de représentativité.

Les signataires du présent accord formulent le vœu de l'application de la parité hommes/femmes.

ARTICLE IX – ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

IX.1 – Composition

Chaque organisation professionnelle d'employeurs et organisation syndicale de salariés est représentée à l'Assemblée plénière.

Le nombre de droits de vote attribué à chaque organisation est calculé en fonction du poids (en pourcentage) du montant des contributions gérées de la Branche par l'OPCO sur la base du montant total des contributions gérées par l'OPCO. Ce poids est ensuite partagé à part égale entre les deux collèges de la Branche, chaque représentant se voit attribuer un pourcentage de droits de vote défini en fonction du taux de représentativité de son organisation au sein de la Branche.

En cas de rompu, les droits de vote sont arrondis au droit de vote supérieur ou inférieur. Chaque organisation dispose ainsi du cumul des droits de vote issu de sa représentation dans l'ensemble des Branches professionnelles.

Les statuts de l'OPCO fixent les conditions de désignation des membres de l'Assemblée plénière et le règlement intérieur fixe les conditions d'exercice du mandat.

IX.2 – Principes d'organisation de l'Assemblée plénière

Les membres de l'Assemblée plénière sont désignés conformément à l'article VIII. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

IX.3 – Missions

L'Assemblée plénière débat des orientations stratégiques de l'OPCO, formule des propositions au Conseil d'Administration et peut lui soumettre toute question qu'elle souhaite voir étudier.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport financier et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle est informée de toute modification dans le périmètre de l'OPCO ainsi que de toute adhésion d'organisation.

IX.4 – Modalités de fonctionnement et de vote

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.

Les règles de fonctionnement et de vote de l'Assemblée plénière sont fixées au Règlement Intérieur Général de l'OPCO.

ARTICLE X – CONSEIL D'ADMINISTRATION

X.1 – Composition

Le Conseil d'Administration comprend deux collèges représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés.

X.1.1 – Pour le collège « employeurs »

24 membres Titulaires et 24 membres Suppléants du collège employeurs représentatifs.

Les représentants du collège employeurs sont désignés au Conseil d'Administration par les organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes au présent accord, de façon à ce que la pluralité des

secteurs et des Branches soit reflétée au Conseil d'Administration.

Les représentants du collège employeurs sont désignés avec les modalités suivantes :

1. Une première quote-part de postes titulaires et suppléants définie préalablement à chaque changement de mandature et répartie entre les organisations d'un commun accord entre elles ;
2. Le solde des postes titulaires et suppléants est reparti selon un barème établi entre les organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes au présent accord, barème dont l'un des indicateurs prioritaires pourrait être la prise en compte de l'existence de contribution conventionnelle dans la Branche professionnelle de référence de l'organisation. Le nombre de représentants par organisation professionnelle d'employeurs est établi en tenant compte du taux de représentativité de chaque organisation par rapport au montant total des contributions gérées au sein de chaque Branche. Pour les organisations représentatives au sein de plusieurs Branches, ces montants sont cumulés.

X.1.2 – Pour le collège « salariés »

24 membres Titulaires et 24 membres Suppléants du collège salariés représentatifs.

Les représentants du collège salariés sont désignés au Conseil d'Administration par les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sein d'au moins deux Branches professionnelles de l'OPCO Cohésion Sociale et signataires ou adhérentes au présent accord, de façon à ce que la pluralité des secteurs et des Branches soit reflétée au Conseil d'Administration.

Les postes de titulaires et de suppléants sont attribués selon un barème, défini par les organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes au présent accord, qui fixe le nombre de représentants par organisation. Le nombre de représentants par organisation sera établi en tenant compte du taux de représentativité de chaque organisation par rapport au nombre de suffrages valablement exprimés au niveau de la Branche. Une consolidation des résultats obtenus de chaque organisation syndicale de salariés est effectuée pour l'ensemble des Branches ayant désigné l'OPCO Cohésion Sociale.

X.2 – Règles générales

Le Règlement intérieur général de l'OPCO fixe les conditions de désignation et d'exercice du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés conformément à l'article VIII du présent accord. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Les suppléants peuvent participer aux réunions préparatoires, dans le cadre de l'article L. 3142-42 du Code du travail, et aux réunions du Conseil d'Administration dans le cadre du remplacement d'un titulaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu à son remplacement par l'organisation professionnelle d'employeurs ou organisation syndicale de salariés l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.

X.3 – Missions

Le Conseil d'Administration à pouvoir d'accomplir et autoriser tous actes conformes aux missions de l'OPCO telles que visées à l'Article IV du présent accord, les statuts en vigueur ainsi que par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Dans le cadre des missions définies à l'article L. 6332-1 du Code du travail et définies dans l'article II du présent accord, il a principalement pour missions de :

- Au titre de la gouvernance :
 - Désigner :
 - * un Président et un Vice-président,
 - * un Trésorier et un Trésorier-adjoint,

choisis alternativement dans chacun des collèges et membres du Bureau.

Le Président est désigné alternativement, à chaque mi-mandat, dans le collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives ou le collège des organisations syndicales de salariés représentatives. Le Vice-président appartient obligatoirement à l'autre collège.

Il en est de même pour le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

Les attributions du Président, Vice-président, Trésorier et Trésorier-adjoint sont fixées par les Statuts.

- Ratifier les membres du Bureau.
- Déléguer tout ou partie de ses attributions au Président et Vice-président, au Bureau, au Directeur général.
- Nommer le Directeur général de l'OPCO et lui donner les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme.
- Arrêter le planning des réunions de toutes les instances de l'OPCO.
- Adopter le Règlement Intérieur Général de l'OPCO.
- Émettre un avis sur l'intégration au sein du champ d'application de l'OPCO d'une nouvelle Branche professionnelle, soit par le mécanisme de l'adhésion des organisations représentatives d'une Branche professionnelle à l'accord, soit par le mécanisme d'accord de Branche entendu de désignation de l'OPCO.
- Sur proposition des Branches professionnelles ou à son initiative, décider de créer, modifier ou supprimer des Sections Paritaires Professionnelles. Le Conseil d'Administration définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces Sections Paritaires Professionnelles dans le règlement intérieur général,
- Décider de constituer, modifier ou de supprimer des Commissions Paritaires permanentes ou temporaires et groupes de travail dont la composition et les missions sont définies dans le règlement intérieur ; le cahier des charges de chaque Commission est fixé dans le règlement intérieur général.
- Arrêter l'ordre du jour et préparer l'Assemblée plénière et délibérer sur toutes questions qui lui sont proposées par celle-ci.
- Au titre du pilotage de l'OPCO :
 - Préparer les projets d'axes stratégiques pour débat à l'Assemblée plénière.
 - Valider les axes stratégiques après débat à l'Assemblée plénière et assurer leur mise en œuvre.
 - Garantir le bon fonctionnement de l'OPCO tant dans sa gestion, son organisation, son fonctionnement, sur la base des politiques de Branche, des orientations et préconisations des Sections Paritaires Professionnelles (SPP).

- Approuver la Convention triennale d'Objectifs et de Moyens (COM) conclue avec l'État ainsi que des Conventions-Cadres de coopération telles que prévues à l'article L. 6332-1 du Code du travail.
- Approuver la conclusion avec les régions des Conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3 du Code du travail.
- Piloter et contrôler la gestion des différentes sections financières tout en garantissant un équilibre financier global au niveau de l'OPCO.
- Approuver les budgets dont le budget de fonctionnement et d'investissement.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé en vue de leur présentation à l'Assemblée plénière dans le cadre du rapport financier.
- Présenter le rapport de gestion et le rapport financier de l'OPCO en vue de leur approbation par l'Assemblée plénière.
- Valider l'état statistique et financier présenté chaque année devant les Pouvoirs publics, conformément aux articles R. 6332-30 et suivants du Code du travail.
- Décider de l'ouverture des comptes financiers, lesquels fonctionnent sous la signature des personnes habilitées.
- Procéder à la désignation du Commissaire aux comptes et de son suppléant, sur proposition du Bureau.
- Prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus.
- Décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation des missions de l'OPCO.
- Prendre toute décision en matière de modification des statuts, dévolution des biens, fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Décider du transfert du siège social à tout autre endroit en France.
- Donner délégation au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

X.4 – Modalités de fonctionnement et de vote

Il se réunit au moins 4 fois par an. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal.

Les règles de fonctionnement et de vote du Conseil d'Administration sont fixées au Règlement Intérieur Général de l'OPCO.

ARTICLE XI – BUREAU

XI. 1 – Composition

Le Bureau est composé paritairement de membres titulaires et de membres suppléants issus du Conseil d'Administration de l'OPCO repartis en nombre égal au sein du collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et du collège des organisations syndicales de salariés représentatives.

Pour le collège salariés, chaque organisation syndicale siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire dispose d'un poste de titulaire et d'un poste de suppléant au sein du Bureau.

Pour le collège employeurs, l'attribution des postes de titulaires et de suppléants s'effectue dans le cadre d'un accord entre les organisations d'employeurs siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire.

Les suppléants n'assistent pas aux réunions, sauf en cas de remplacement du titulaire.

XI. 2 – Exercice du mandat

Les membres du Bureau sont désignés conformément à l'article VIII du présent accord. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

XI. 3 – Missions

Il a pour missions de :

- Arrêter l'ordre du jour du Conseil d'Administration, préparer et éclairer les décisions du Conseil d'Administration.
- Mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Délibérer sur toutes questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.
- Proposer au Conseil d'Administration la nomination du Directeur Général.
- Assurer les représentations extérieures en lien avec le Directeur Général.
- Donner mandat pour des missions spécifiques et ponctuelles aux Président et Vice-président, Trésorier et Trésorier-adjoint.

- Traiter les recours et toutes situations particulières.
- Veiller au bon fonctionnement de l'OPCO.
- Préparer les budgets et en suivre l'exécution après approbation du Conseil d'Administration.
- Proposer au Conseil d'Administration la désignation du Commissaire aux comptes et de son suppléant.
- Déterminer les moyens financiers par anticipation et leurs affectations pour l'ensemble des dispositifs.
- Préparer les comptes de l'exercice écoulé.
- Préparer le rapport de gestion et le rapport financier de l'OPCO.

XI. 4 – Modalités de fonctionnement et de vote

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Les règles de fonctionnement et de vote sont fixées au règlement intérieur général de l'OPCO. Les réunions de Bureau font l'objet d'un relevé de décisions.

»» TITRE IV : LES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)

ARTICLE XII – ORGANISATION DES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES

XII.1 – Principes

Les Sections Paritaires Professionnelles, sur proposition des Branches professionnelles ou à l'initiative du Conseil d'Administration, sont créées, modifiées ou supprimées par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur général.

Les Sections Paritaires Professionnelles sont constituées des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et des organisations syndicales de salariés représentatives au sein de toutes les Branches composant la Section Paritaire Professionnelle.

Les Sections Paritaires Professionnelles regroupent plusieurs Branches professionnelles dans une logique professionnelle et de cohérence métiers. Au-delà de leur rattachement

à une Section Paritaire Professionnelle, certaines Branches constitutives de l'OPCO peuvent être impliquées, en fonction des thèmes, au sein de plusieurs Sections Paritaires Professionnelles afin de favoriser les espaces de dialogues et de concertation dans une logique inter-Branches.

Relèvent également des Sections Paritaires Professionnelles toutes entreprises mentionnées à l'article II.1 du présent accord.

Les missions des Sections Paritaires Professionnelles s'exercent principalement autour des missions de GPEC, certification, politique transversale, propositions d'orientation, de priorités de formation, propositions rattachées au périmètre des Branches de la Section Paritaire Professionnelle.

La Section Paritaire Professionnelle a également pour mission de contribuer au développement de l'accès à la formation dans les TPE, le développement de l'alternance ... sur propositions notamment des CPNEF des différentes Branches professionnelles.

Toute précision utile sur le fonctionnement des Sections Paritaires Professionnelles sera apportée dans le cadre du Règlement intérieur général de l'OPCO.

Les signataires du présent accord entendent également promouvoir tous travaux permettant des convergences en matière d'emploi et de formation entre les secteurs professionnels au sein de l'OPCO mais également des travaux entre OPCO.

Ainsi, toute demande d'une Section Paritaire Professionnelle, d'une ou plusieurs Branches ayant désigné l'OPCO Cohésion Sociale, d'engager un travail avec une filière ne se situant pas dans le périmètre de l'OPCO, sera examinée par le Conseil d'Administration. Ce dernier mettra en œuvre les modalités d'organisation éventuellement statutaires pour favoriser les rencontres nécessaires en lien avec les demandeurs.

XII.2 – Organisation

Au jour de la signature du présent accord, les Sections Paritaires Professionnelles suivantes sont constituées :

- Accompagnement Social et éducatif – Sport-Jeunesse – Loisirs.
- Aide à domicile – Intervention sociale et familiale – Services aux personnes.

- Enseignement et Formation.
- Habitat Social.
- Emploi et Insertion.
- Protection sociale.

XII.3 – Composition

Les Sections Paritaires Professionnelles créées sont composées d'un nombre égal de titulaires dans chacun des deux collèges dont le nombre correspond au plus grand du nombre d'organisations syndicales de salariés ou d'organisations professionnelles d'employeurs présentes dans les Branches relevant de la Section Paritaire Professionnelle assorti d'un nombre de suppléants équivalents dans chacun des deux collèges.

Chaque organisation dispose à minima d'un poste de titulaire et d'un poste de suppléant dans la Section Paritaire Professionnelle.

Les postes non affectés par la règle précédemment indiquée font l'objet d'une application du principe de représentativité pour le collège « salariés » et d'un accord entre les organisations professionnelles d'employeurs pour le collège « employeurs » dans le périmètre de la Section Paritaire Professionnelle.

Les suppléants assistent aux réunions, dans le cadre de l'article L. 3142-42 du Code du travail, sans voix délibérative, sauf en cas de remplacement du titulaire.

Les membres de Section Paritaire Professionnelle sont désignés conformément à l'article VIII du présent accord. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

»» TITRE V : LES COMMISSIONS PARITAIRES ET GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES

ARTICLE XIII – ORGANISATION DES COMMISSIONS PARITAIRES

XIII.1 – Modalités de fonctionnement

Les Commissions Paritaires sont des instances consultatives, elles formulent des recommandations dans leur domaine de compétences à destination du Conseil d'Administration.

XIII.2- Organisation

Au jour de la signature du présent accord, trois Commissions permanentes sont instituées auprès du Conseil d'Administration :

- Commission Paritaire Plan de Développement des Compétences des entreprises de moins de 50 salariés.
- Commission Paritaire Alternance.
- Commission paritaire Études et Observatoires.

D'autres Commissions Paritaires pourront être mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du Règlement intérieur général.

XIII.3 – Composition

Les Commissions Paritaires sont composées de membres titulaires et de membres suppléants répartis en nombre égal au sein du collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et du collège des organisations syndicales de salariés représentatives.

Pour le collège salariés, chaque organisation syndicale siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire dispose d'un poste de titulaire et d'un poste de suppléant au sein des Commissions.

Pour le collège employeurs, l'attribution des postes de titulaires et de suppléants s'effectue dans le cadre d'un accord entre les organisations d'employeurs siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire.

Les suppléants peuvent assister aux réunions, dans le cadre de l'article L. 3142-42 du Code du travail, sans voix délibérative, sauf en cas de remplacement du titulaire.

Les membres de Commissions Paritaires sont désignés conformément à l'article VIII. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

ARTICLE XIV – ORGANISATION DES GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES

Des groupes de travail paritaires peuvent être décidés par le Conseil d'Administration. Les modalités de fonctionnement sont déterminées au Règlement intérieur général.

»» TITRE VI : LA REPRÉSENTATION TERRITORIALE DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

ARTICLE XV – ORGANISATION DE LA REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Pour répondre aux besoins des adhérents et accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation professionnelle et d'emploi, l'OPCO Cohésion Sociale est présent en région.

XV.1 – La représentation technique territoriale

Dans la perspective de développer un service de proximité à ses entreprises, l'OPCO Cohésion Sociale dispose d'une implantation territoriale technique dans chacune des régions administratives, Territoires d'Outre-mer compris, ainsi que des relais locaux.

Les délégations techniques mettent également en œuvre les axes stratégiques de l'OPCO Cohésion Sociale dans les territoires, accompagnent les déclinaisons des Branches professionnelles dans les territoires (CPREF) et les missions des Comités Paritaires territoriaux.

XV.2 – La représentation paritaire territoriale

Chaque Comité Paritaire mis en place par le Conseil d'Administration, est composé de représentants du collège « Employeurs » et de représentants du collège « Salariés ».

Les Comités Paritaires territoriaux sont composés de membres titulaires repartis en nombre égal au sein du collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et du collège des organisations syndicales de salariés représentatives.

Pour le collège salariés, chaque organisation syndicale siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire dispose d'un poste de titulaire.

Pour le collège employeurs, l'attribution des postes de titulaires s'effectue dans le cadre d'un accord entre les organisations d'employeurs signataires ou adhérentes au présent accord.

Cette instance ne dispose pas de poste de suppléant.

Les membres des Comités Paritaires territoriaux sont désignés conformément à l'article VIII. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

Par délégation du Conseil d'Administration, les missions sont les suivantes :

- S'assurer de la mise en œuvre, au niveau d'un territoire, de la politique de l'OPCO en lien avec les services techniques de l'OPCO (national et territorial).
- Assurer la représentation de l'OPCO auprès des acteurs institutionnels et sociaux territoriaux de l'emploi et de la formation professionnelle.
- Participer à la construction des politiques territoriales en matière de formation professionnelle, d'emploi et d'orientation professionnelle en lien avec les instances des Branches professionnelles.

Les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur général.

»» TITRE VII : GESTION DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES

ARTICLE XVI – GESTION DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES

Le pilotage des contributions conventionnelles s'exerce dans le cadre suivant :

- L'instance désignée par la Branche professionnelle exerce la mission politique de pilotage de la contribution conventionnelle.
- Le Conseil d'Administration exerce quant à lui la responsabilité de pilotage financier et d'engagement des fonds, responsabilité pouvant faire l'objet de délégations déterminées dans le cadre du Règlement intérieur général de l'OPCO Cohésion Sociale.

»» TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XVII – STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL

Les statuts et le règlement intérieur général de l'association UNIFORMATION doivent être mis en conformité au plus tard à l'entrée en vigueur du présent accord.

Le Conseil d'Administration fixe, au moyen d'un règlement intérieur général, les modalités d'application du présent accord et de fonctionnement des instances de l'OPCO. Il ne peut être approuvé ou modifié qu'après une demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVIII – AGRÉMENT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus sont notifiés à l'ensemble des organisations représentatives dès la fin de la procédure de signature.

Le présent accord et ses éventuels avenants font l'objet d'un dépôt dans les conditions de l'article L. 2231-6 du Code du travail et du droit des accords collectifs de travail en vue de son agrément par l'administration.

L'agrément est sollicité pour l'ensemble du périmètre visé aux articles I et II du présent accord ainsi que pour tout élargissement éventuel demandé par l'autorité administrative.

ARTICLE XIX – DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il prendra effet à compter de la date d'effet de l'agrément de l'OPCO Cohésion Sociale et au plus tard le 1^{er} avril 2019.

»» TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE XX – CADRE JURIDIQUE

Le présent accord porte création de l'OPCO Cohésion Sociale.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Après consultation de l'Assemblée plénière, la dissolution et/ou la liquidation de l'OPCO

Cohésion Sociale ne peut intervenir que sur décision du Conseil d'Administration.

Les statuts et le règlement intérieur général de l'OPCO Cohésion Sociale fixent la procédure de dissolution et/ou liquidation et les conditions de la dévolution des biens.

ARTICLE XXII – DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou plusieurs des parties signataires dans les conditions fixées par l'article L. 2261-9 du Code du travail et moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE XXIII – SUIVI ET RÉVISION DE L'ACCORD

Il est institué une Commission Paritaire de suivi du présent accord. Elle est composée des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations professionnelles d'employeurs ayant signé ou adhéré au présent accord.

À la demande d'une ou plusieurs des organisations signataires, il peut être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

ARTICLE XXIV – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET DÉPÔT

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

ARTICLE XXV – EXTENSION

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées aux articles L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 du Code du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2018.



ANNEXE 1 À L'ACCORD CONSTITUTIF DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS REPRÉSENTATIVES PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE ET ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS REPRÉSENTATIVES PAR BRANCHE DU CHAMP DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

BRANCHE DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (IDCC 3016)
 BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (IDCC 2941)
 BRANCHE DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL (ALISFA) (IDCC 1261)
 BRANCHE DE L'ANIMATION (IDCC 1518)
 BRANCHE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) (IDCC 2666)
 BRANCHE DU PERSONNEL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES HLM (IDCC 1588)
 BRANCHE DES ENTREPRISES SOCIALES POUR L'HABITAT (IDCC 2150)
 BRANCHE DES FAMILLES RURALES (IDCC 1031)
 BRANCHE DES FOYERS ET SERVICES DE JEUNES TRAVAILLEURS (IDCC 2336)
 BRANCHE DU GOLF (IDCC 2021)
 BRANCHE DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÈMENTAIRE
 ET INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE (IDCC 1794)
 BRANCHE MISSIONS LOCALES ET PERMANENCES D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (IDCC 2190)
 BRANCHE DE LA MUTUALITÉ (IDCC 2128)
 BRANCHE DES OFFICES PUBLICS POUR L'HABITAT (IDCC 3220)
 BRANCHE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'HABITAT SOCIAL (IDCC 2526)
 BRANCHE SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (SOLIHA) (IDCC 1278)
 PÔLE EMPLOI (IDCC 2847)
 BRANCHE DES RÉGIES DE QUARTIER (IDCC 3105)
 BRANCHE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
 IDCC 218 : Du personnel des organismes de Sécurité sociale
 BRANCHE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
 IDCC 2603 : Des praticiens-conseils du régime général de Sécurité sociale
 BRANCHE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
 IDCC 2793 : Des agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité sociale
 et des allocations familiales
 BRANCHE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS
 IDCC 2796 : Personnel de direction du régime social des indépendants
 IDCC 2797 : Praticiens conseils du régime social des indépendants
 IDCC 2798 : Employés et cadres du régime social des indépendants
 BRANCHE DU SPORT (IDCC 2511)
 BRANCHE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL (IDCC 1316)
 BRANCHE DES GARDIENS, CONCIERGES, EMPLOYÉS D'IMMEUBLE (IDCC 1043)
 BRANCHE DES SERVICES À LA PERSONNE (IDCC 3127)
 BRANCHE PROFESSIONNELLE DES ORGANISMES DE FORMATION (IDCC 1516)
 BRANCHE PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT (IDCC 2691)
 BRANCHE PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ NON LUCRATIF (IDCC 3218)
 CONVENTION COLLECTIVE DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PRIVÉS (IDCC 7520)

AVENANT N° 1

À L'ACCORD CONSTITUTIF DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE DU 19 DÉCEMBRE 2018

L'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale a été signé le 19 décembre 2018 et a fait l'objet d'un dépôt à la DGT et à la DGEFP dans le cadre du dossier de demande d'agrément.

Suite au périmètre de la Cohésion Sociale retenu par les pouvoirs publics, les Organisations professionnelles d'employeurs et les Organisations syndicales de salariés visées en annexe (désignées ensemble comme les « parties ») ont révisé les dispositions de l'accord du 19 décembre 2018 par la signature du présent avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-5 du Code du travail, la signature du présent avenant de révision par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés non signataires de l'accord constitutif du 19 décembre 2018 vaut adhésion à l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 DE L'AVENANT – MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD CONSTITUTIF DU 19 DÉCEMBRE 2018

Le présent avenant vient modifier le Préambule et les articles I et II du titre I, les articles VIII, IX, X, XI du titre III, l'article XII du titre IV, l'article XV du titre VI, l'article XXI du titre IX.

Les autres articles de l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale du 19 décembre 2018 restent inchangés.

Ainsi les articles visés ci-dessous de l'accord constitutif du 19 décembre 2018 sont modifiés comme suit :

Le préambule de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

» PRÉAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie en profondeur la formation professionnelle tant en ce qui concerne les dispositifs, les règles de financement que les acteurs.

La loi prévoit expressément la fin de la validité des agréments délivrés aux Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) au 31 décembre 2018 et prévoit la mise en place d'un nouvel agrément d'Opérateur de Compétences (OPCO).

Convaincu que la Cohésion Sociale est le ciment d'une société où chacun a sa place, où chacun est accueilli et où chacun peut agir en fonction de ses besoins et de ses aspirations, l'ensemble des organisations visées ci-dessus veut valoriser les métiers et promouvoir une vision inclusive de la société par la création d'un OPCO Cohésion Sociale (champ social, insertion, sport, enseignement et formation) conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi.

Les signataires du présent accord considèrent qu'un OPCO de la Cohésion Sociale est majeur pour accompagner notamment les politiques publiques en particulier à travers le plan de lutte contre la pauvreté, la politique vis-à-vis de la jeunesse, l'autonomie et le grand âge, les politiques d'emploi et d'insertion, la politique de jeux inclusifs pour Paris 2024, ... Ainsi, l'OPCO Cohésion Sociale sera le lieu permettant de poursuivre une politique de développement des compétences ambitieuse et complémentaire, en terme de parcours professionnels et de certifications, dans l'intérêt commun des salariés, des entreprises et des publics accompagnés.

L'ensemble de ces secteurs ont notamment en commun :

- De contribuer aux différentes missions d'intérêt général permettant une cohésion nationale.

- D'être acteur de l'économie sociale et solidaire, de l'habitat social, de la protection sociale dans une dimension et une logique sociales fortes.
- D'accompagner la personne dans toutes les étapes de sa vie permettant de la respecter dans ses choix de vie, la responsabiliser, l'émanciper, la protéger et l'intégrer dans la société.
- De développer une logique forte de services à la personne dans sa vie de tous les jours.

La constitution de l'OPCO Cohésion Sociale se fonde sur le partage de valeurs et missions d'intérêt général et sur des enjeux sociétaux autour du lien social.

Les secteurs de cet OPCO ont des enjeux proches en terme de politiques de ressources humaines, d'observation prospective des métiers et des qualifications, dévolution de l'emploi, de formation et de professionnalisation des salariés.

Face notamment aux enjeux communs de recrutement, d'intégration de nouvelles réglementations et de l'impact du numérique sur les métiers, les Branches professionnelles réunies au sein de l'OPCO Cohésion Sociale ont en commun de relever les défis :

- de l'adéquation des besoins en compétences,
- de l'anticipation des évolutions professionnelles,
- de la construction de certifications communes et de blocs de compétences partagés,
- de développement de l'alternance,
- ...

Ainsi, ces Branches professionnelles se retrouvent autour de l'importance de privilégier des échanges, des partages de pratiques, des politiques de ressources humaines et formation concertées permettant de faciliter l'accès à la formation, au développement de compétences des salariés et de leurs parcours professionnels.

Les organisations employeurs et salariés signataires du présent accord affirment leur volonté d'accorder une attention particulière aux orientations suivantes :

- L'accès à la formation des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les moins qualifiées.
- La qualification des salariés, en privilégiant le recours à des formations certifiantes, notam-

ment pour les personnels exerçant des métiers réglementés.

- La lutte contre la précarité notamment le temps partiel subi, par la formation et les travaux inter Branches autour de collectifs d'entreprises et de salariés afin de consolider l'emploi et développer la formation.
- La promotion des métiers des Branches concernées notamment auprès des jeunes et des demandeurs d'emplois.
- La réponse aux besoins de formations en particulier sur les savoirs de base, le numérique, l'environnement pour un meilleur accès à l'emploi tout en favorisant la promotion sociale et l'engagement citoyen.

S'agissant des petites entreprises, les Branches professionnelles constitutives de l'OPCO Cohésion Sociale attachent une importance toute particulière :

- À la réponse aux besoins d'accompagnement individuel des salariés éloignés de l'accès à la formation.
- Au soutien des initiatives prises pour inciter les entreprises à favoriser l'accès à la formation des salariés.
- Au développement d'ingénieries de projets, pédagogiques et financières, nécessaires pour les départs en formation.

»» TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET MISSIONS DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

L'article 1 de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE I – CONSTITUTION

Il est constitué par les partenaires sociaux des Branches professionnelles signataires, un Opérateur de Compétences (OPCO) Cohésion Sociale. Les partenaires sociaux de ces Branches considèrent que l'OPCO Cohésion Sociale doit rassembler dans le champ de la Cohésion Sociale (champ social, insertion, sport, enseignement et formation) à titre principal les activités suivantes :

- l'accompagnement social et éducatif – la jeunesse – les loisirs,
- l'aide à domicile – l'intervention sociale et familiale,
- l'emploi,

- l'enseignement – formation,
- l'habitat social,
- l'insertion,
- la petite enfance,
- la protection sociale,
- le sport,
- la vie civile.

Cet OPCO est porté par une association à but non lucratif à gestion paritaire régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux opérateurs de compétences.

L'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale sera adossé à l'association UNIFORMATION, qui modifiera ses statuts ultérieurement notamment en fonction du périmètre définitif de l'OPCO tel que fixé par son arrêté d'agrément.

La gouvernance de l'OPCO est assurée par les instances statutaires de l'association dont le nom UNIFORMATION pourrait être modifié ultérieurement dans les statuts.

L'article II de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE II – CHAMP DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

II.1 Champ d'application professionnel

Dans une logique de cohérence et de pertinence économique au sens de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail, le champ d'application professionnel de l'OPCO Cohésion Sociale couvre l'ensemble des Branches professionnelles dont la liste est annexée au présent avenant.

Les sociétés, associations, coopératives, organismes sociaux, fondations, organisations syndicales de salariés, partis politiques, Comités d'Entreprise et Comités sociaux et économiques, mouvements et associations culturelles, ... peuvent également bénéficier des services de l'OPCO Cohésion Sociale dès lors que ces structures ne sont pas rattachées à une Branche professionnelle et respectent la cohérence et la pertinence économique du périmètre de l'OPCO, sous réserve de la perception des financements.

Les accords des Branches professionnelles signés désignant l'OPCO Cohésion Sociale et la signature du présent accord par les organi-

sations d'employeurs et les organisations de salariés de chaque Branche s'effectuent dans le respect des règles de représentativité applicables aux accords collectifs et emportent adhésion à l'OPCO Cohésion Sociale.

II.2 - Champ d'application territorial

L'OPCO Cohésion Sociale, intervient sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les territoires d'outre-mer, sous réserve, pour ces derniers, du respect des dispositions réglementaires.

»» TITRE III : GOUVERNANCE DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

L'article VIII de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE VIII – FONCTIONNEMENT DE LA GOUVERNANCE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont considérés comme adhérent de l'OPCO, pouvant participer à la gouvernance selon les conditions prévues par le présent accord, les statuts et le règlement intérieur général, toute organisation professionnelle d'employeurs et toute organisation syndicale de salariés signataire de l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale et/ou de ses avenants ou celles ayant adhéré à l'accord constitutif.

La composition de la gouvernance de l'OPCO Cohésion Sociale est susceptible d'évoluer, notamment après adhésion des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés à l'accord constitutif, dans les situations suivantes :

- une Branche professionnelle souhaite désigner l'OPCO Cohésion Sociale postérieurement à la signature du présent accord,
- une Branche professionnelle émerge notamment par fusion de plusieurs Branches professionnelles,
- une Branche professionnelle fait l'objet d'une affectation par les pouvoirs publics auprès de l'OPCO Cohésion Sociale,
- une Branche professionnelle quitte le périmètre de l'OPCO Cohésion Sociale.

Ces différentes situations peuvent entraîner de fait une recombinaison des collèges employeurs et salariés.

La composition de la gouvernance s'effectue à chaque renouvellement de mandat tenant compte des derniers arrêtés de représentativité publiés des organisations d'employeurs et des organisations syndicales de salariés des Branches professionnelles. Ils sont d'une durée de quatre ans. Cette disposition s'applique pour l'ensemble des instances de l'OPCO au premier jour de l'année suivant la parution des arrêtés de représentativité.

Lorsque les arrêtés fixant la représentativité des employeurs et des salariés sont publiés en cours d'année, le mandat s'exerce jusqu'à la fin de l'année civile en cours de laquelle sont parus les arrêtés de représentativité. Le nouveau mandat débute au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le premier mandat est limité à la période allant jusqu'à la fin de l'année 2021.

Le montant de la contribution gérée servant de référence pour l'organisation de la gouvernance correspond à l'année N – 1 de la publication des arrêtés de représentativité.

Les signataires du présent accord formulent le vœu de l'application de la parité hommes/femmes.

L'article IX de l'accord du 18 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE IX – ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

IX.1 – Composition

Chaque organisation professionnelle d'employeurs et organisation syndicale de salariés signataire de l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale et/ ou de ses éventuels avenants ou celles ayant adhéré à l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale est représentée à l'Assemblée plénière.

Le nombre de droits de vote attribué à chaque organisation est calculé en fonction du poids (en pourcentage) du montant des contributions gérées de la Branche par l'OPCO sur la base du montant total des contributions gérées par l'OPCO. Ce poids est ensuite partagé à part égale entre les deux collèges de la Branche, chaque représentant se voit attribuer un pourcentage de droits de vote défini en fonction du taux de représentativité de son organisation au sein de la Branche.

En cas de rompu, les droits de vote sont arrondis au droit de vote supérieur ou inférieur.

Chaque organisation dispose ainsi du cumul des droits de vote issu de sa représentation dans l'ensemble des Branches professionnelles.

Les statuts de l'association fixent les conditions de composition de l'Assemblée plénière.

Le Règlement intérieur général fixe les conditions de désignation des membres de l'Assemblée plénière.

IX.2 – Principes d'organisation de l'Assemblée plénière

Les membres de l'Assemblée plénière sont désignés conformément à l'article VIII. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

IX.3 – Missions

L'Assemblée plénière débat des rapports de gestion, rapport financier et orientations stratégiques, formule des propositions au Conseil d'Administration, lui soumet toute question qu'elle souhaite voir étudier, entend les attentes formulées par les Branches professionnelles notamment celles dont les organisations ne sont pas présentes au Conseil d'Administration, étudie les questions de transversalité inter-Branches notamment autour de l'emploi, la formation professionnelle et l'alternance.

Chaque organisation professionnelle d'employeurs ou organisation syndicale de salariés peut saisir l'Assemblée plénière de toute question relative au fonctionnement de l'OPCO selon des modalités définies au règlement intérieur général.

Elle est informée de toute modification dans le périmètre de l'OPCO ainsi que de toute adhésion d'organisation. Elle est également informée de toute constitution/modification de Section Paritaire Professionnelle (SPP) et d'une manière générale de toute modification d'organisation de la gouvernance.

IX.4 – Modalités de fonctionnement et de vote

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.

Le règlement intérieur général fixe les conditions de fonctionnement et d'exercice du mandat.

L'article X de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE X – CONSEIL D'ADMINISTRATION

X.1 – Composition

Le Conseil d'Administration comprend deux collèges représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés.

X.1.1 – Pour le collège « employeurs »

24 membres titulaires et 24 membres suppléants du collège employeurs représentatifs.

Les représentants du collège employeurs sont désignés au Conseil d'Administration par les organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale et/ou de ses avenants ou adhérentes au présent accord, de façon à ce que la pluralité des secteurs et des Branches soit reflétée au Conseil d'Administration

Les représentants du collège employeurs sont désignés avec les modalités suivantes :

1. Une première quote-part de postes titulaires et suppléants définie préalablement à chaque changement de mandature et répartie entre les organisations d'un commun accord entre elles.
2. Le solde des postes titulaires et suppléants est réparti selon un barème établi entre les organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale et/ou de ses avenants ou adhérentes au présent accord. Le nombre de représentants par organisation professionnelle d'employeurs est établi en tenant compte du taux de représentativité de chaque organisation par rapport au montant total des contributions gérées au sein de chaque Branche. Pour les organisations représentatives au sein de plusieurs Branches, ces montants sont cumulés. Sera déterminé dans le règlement intérieur général le premier barème de répartition des postes du collège employeur pour le premier Conseil d'Administration de l'OPCO Cohésion Sociale.

X.1.2 – Pour le collège « salariés »

24 membres titulaires et 24 membres suppléants du collège salariés représentatifs.

Les représentants du collège salariés sont désignés au Conseil d'Administration par les

organisations syndicales de salariés reconnues dès lors que leur confédération ou union nationale est reconnue représentative au sein d'au moins deux Branches professionnelles de l'OPCO Cohésion Sociale et signataires de l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale et/ou de ses avenants ou adhérentes au présent accord, de façon à ce que la pluralité des secteurs et des Branches soit reflétée au Conseil d'Administration.

Les représentants du collège salariés sont désignés avec les modalités suivantes :

Les postes de titulaires et de suppléants sont attribués selon un barème indiqué ci-dessous, défini par les organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes au présent accord, qui fixe le nombre de représentants par organisation.

1. Une première quote-part de postes titulaires et suppléants sur la base de deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants par confédération ou union nationale représentative dans au moins deux Branches professionnelles signataires de l'OPCO Cohésion Sociale et/ou de ses avenants ou adhérentes au présent accord.

2. Le solde des postes titulaires et suppléants est réparti selon un barème établi entre les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord constitutif de l'OPCO Cohésion Sociale et/ou de ses avenants ou adhérentes au présent accord. Le nombre de représentants par organisation syndicale de salariés est établi en tenant compte du taux de représentativité de chaque organisation au sein de chaque Branche. Pour les organisations représentatives au sein de plusieurs Branches, ces taux sont cumulés.

Est déterminé dans le règlement intérieur général le premier barème de répartition des postes du collège salarié pour le premier Conseil d'Administration de l'OPCO Cohésion Sociale.

X.2 – Règles générales

Les statuts de l'association fixent les modalités de composition du Conseil d'Administration.

Pour les mandats suivants, le règlement intérieur général précise les modalités de détermination du barème.

Le règlement intérieur général fixe les conditions de désignation et d'exercice du mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés conformément à l'article VIII du présent accord. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Les suppléants peuvent participer aux réunions préparatoires, dans le cadre de l'article L. 3142-42 du Code du travail, et aux réunions du Conseil d'Administration dans le cadre du remplacement d'un titulaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu à son remplacement par l'organisation professionnelle d'employeurs ou organisation syndicale de salariés l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.

X.3 – Missions

Le Conseil d'Administration a pouvoir d'accomplir et autoriser tous actes conformes aux missions de l'OPCO telles que visées à l'Article IV du présent accord, les statuts en vigueur ainsi que par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Dans le cadre des missions définies à l'article L. 6332-1 du Code du travail et définies dans l'article II du présent accord, il a principalement pour missions de :

- Au titre de la gouvernance :
 - Désigner :
 - * un Président et un Vice-président,
 - * un Trésorier et un Trésorier-adjoint,

choisis alternativement dans chacun des collèges et membres du Bureau. Le trésorier appartient à l'autre collège que celui du Président.

Le Président est désigné alternativement, à chaque mi-mandat, dans le collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives ou le collège des organisations syndicales de salariés représentatives. Le Vice-président appartient obligatoirement à l'autre collège.

Il en est de même pour le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

Les attributions du Président, Vice-président, Trésorier et Trésorier-adjoint sont fixées par les Statuts.

- Ratifier les membres du Bureau.
- Déléguer tout ou partie de ses attributions au Président et Vice-président, au Bureau, au directeur général.
- Nommer le directeur général de l'OPCO et lui donner les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme.
- Arrêter le planning des réunions de toutes les instances de l'OPCO.
- Adopter les statuts de l'association et prendre toute décision relative à ses modifications.
- Adopter le règlement intérieur général et prendre toute décision relative à sa modification.
- Émettre un avis sur l'intégration au sein du champ d'application de l'OPCO d'une nouvelle Branche professionnelle, soit par le mécanisme de l'adhésion des organisations représentatives d'une Branche professionnelle à l'accord constitutif, soit par le mécanisme d'accord de Branche étendu de désignation de l'OPCO.
- Sur proposition des Branches professionnelles ou à son initiative, décider de créer, modifier ou supprimer des Sections Paritaires Professionnelles. Le Conseil d'Administration définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces Sections Paritaires Professionnelles dans le règlement intérieur général.
- Décider de constituer, modifier ou de supprimer des Commissions Paritaires permanentes ou temporaires et groupes de travail dont la composition et les missions sont définies dans le règlement intérieur ; le cahier des charges de chaque Commission est fixé dans le règlement intérieur général.
- Arrêter l'ordre du jour et préparer l'Assemblée plénière et délibérer sur toutes questions qui lui sont proposées par celle-ci.
- Au titre du pilotage de l'OPCO :
 - Préparer les projets d'axes stratégiques pour débat à l'Assemblée plénière.
 - Valider les axes stratégiques après débat à l'Assemblée plénière et assurer leur mise en œuvre.
 - Garantir le bon fonctionnement de l'OPCO dans sa gestion, son organisation et son fonctionnement.

- Approuver la Convention triennale d'Objectifs et de Moyens (COM) conclue avec l'État ainsi que des Conventions-Cadres de coopération telles que prévues à l'article L. 6332-1 du Code du travail.
- Approuver la conclusion avec les régions des Conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3 du Code du travail.
- Piloter et contrôler la gestion des différentes sections financières tout en garantissant un équilibre financier global au niveau de l'OPCO.
- Approuver les budgets dont le budget de fonctionnement et d'investissement.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé en vue de leur présentation à l'Assemblée plénière.
- Approuver le rapport de gestion et le rapport financier de l'OPCO en vue de leur présentation à l'Assemblée plénière.
- Valider l'état statistique et financier présenté chaque année devant les pouvoirs publics, conformément aux articles R. 6332-30 et suivants du Code du travail.
- Décider de l'ouverture des comptes financiers, lesquels fonctionnent sous la signature des personnes habilitées.
- Procéder à la désignation du Commissaire aux comptes et de son suppléant, sur proposition du Bureau.
- Prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus.
- Décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation des missions de l'OPCO.
- Prendre toute décision en matière de dévolution des biens, fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Décider de conclure avec une personne morale une Convention de délégation de mise en œuvre d'une partie des décisions en matière d'informations et de services mentionnées aux alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article R. 6332-17 du Code du travail.
- Décider du transfert du siège social à tout autre endroit en France.
- Donner délégation au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

X.4 – Modalités de fonctionnement et de vote

Il se réunit au moins 4 fois par an. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal.

Les règles de fonctionnement et de vote du Conseil d'Administration sont fixées au règlement intérieur général.

L'article XI de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE XI – BUREAU

XI. 1 – Composition

Le Bureau est composé paritairement de membres titulaires et de membres suppléants issus du Conseil d'Administration repartis en nombre égal au sein du collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et du collège des organisations syndicales de salariés représentatives.

Pour le collège salariés, chaque confédération ou union nationale siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire dispose d'un poste de titulaire et d'un poste de suppléant au sein du Bureau.

Pour le collège employeurs, l'attribution des postes de titulaires et de suppléants s'effectue dans le cadre d'un accord entre les organisations d'employeurs siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire.

Est déterminé dans le règlement intérieur général la première répartition des postes du collège employeur pour le premier mandat du Bureau de l'OPCO Cohésion Sociale.

Pour les mandats suivants, le règlement intérieur général précise les modalités d'attribution des postes de titulaires et de suppléants.

Les suppléants n'assistent pas aux réunions, sauf en cas de remplacement du titulaire.

XI. 2 – Exercice du mandat

Les membres du Bureau sont désignés conformément à l'article VIII du présent accord. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

XI. 3 – Missions

Il a pour missions de :

- Arrêter l'ordre du jour du Conseil d'Administration, préparer et éclairer les décisions du Conseil d'Administration.
- Mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Délibérer sur toutes questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.
- Proposer au Conseil d'Administration la nomination du Directeur Général.
- Assurer les représentations extérieures en lien avec le Directeur Général.
- Donner mandat pour des missions spécifiques et ponctuelles aux Président et Vice-président, Trésorier et Trésorier-adjoint.
- Réunir une fois par semestre les secrétaires et secrétaires-adjoints des Sections Paritaires Professionnelles pour partager sur le fonctionnement général de l'OPCO notamment en amont des travaux relatifs à la clôture des comptes et des travaux relatifs à la détermination des axes stratégiques.
- Traiter les recours et toutes situations particulières.
- Veiller au bon fonctionnement de l'OPCO.
- Préparer les budgets et en suivre l'exécution après approbation du Conseil d'Administration.
- Proposer au Conseil d'Administration la désignation du Commissaire aux comptes et de son suppléant.
- Déterminer les moyens financiers par anticipation et leurs affectations pour l'ensemble des dispositifs.
- Préparer les comptes de l'exercice écoulé.
- Préparer le rapport de gestion et le rapport financier.

XI. 4 – Modalités de fonctionnement et de vote

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Les règles de fonctionnement et de vote sont fixées au règlement intérieur général.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un relevé de décisions.

»» TITRE IV : LES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)

L'article XII de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE XII – ORGANISATION DES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES

XII.1 – Principes

Les Sections Paritaires Professionnelles, sur proposition des Branches professionnelles ou à l'initiative du Conseil d'Administration, sont créées, modifiées ou supprimées par le Conseil d'Administration qui en fixe les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur général.

Les Sections Paritaires Professionnelles sont constituées des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et des organisations syndicales de salariés représentatives au sein de toutes les Branches composant la Section Paritaire Professionnelle.

Les Sections Paritaires Professionnelles regroupent plusieurs Branches professionnelles dans une logique professionnelle et de cohérence métiers. Au-delà de leur rattachement à une Section Paritaire Professionnelle, certaines Branches constitutives de l'OPCO peuvent être impliquées, en fonction des thèmes, au sein de plusieurs Sections Paritaires Professionnelles afin de favoriser les espaces de dialogues et de concertation dans une logique inter-Branches.

Relèvent également des Sections Paritaires Professionnelles toutes entreprises mentionnées à l'article II.1 du présent accord.

À titre dérogatoire, le Conseil d'Administration peut décider de la création de Section Paritaire Professionnelle mono Branche sur la base de demande expresse argumentée d'une Branche professionnelle.

Les SPP ont notamment pour missions, dans leurs champs respectifs, et dans le respect des orientations et prérogatives des Branches professionnelles :

- d'élaborer les propositions de modalités de financement au titre de la section alternance et de la section plan de développement des compétences des entreprises de moins de

50 salariés, ainsi que, le cas échéant, au titre de la contribution conventionnelle, conformément aux dispositions de l'accord de Branche instituant cette contribution, en définissant, si nécessaire, des règles communes pour l'ensemble des Branches professionnelles relevant du même secteur,

- d'analyser la situation budgétaire de la Section Paritaire Professionnelle,
- d'analyser et évaluer, la réalisation des actions de formation relevant :
 - du contrat de professionnalisation,
 - des actions de promotion ou de reconversion par alternance,
 - du plan de développement de compétences des entreprises de moins de 50 salariés, y compris celles financées par les contributions conventionnelles,
 - du contrat d'apprentissage,
 - du compte personnel de formation, le cas échéant,
- de piloter et suivre la mise en œuvre de projets réalisés pour le compte des Branches et secteurs professionnels représentés dans la SPP sur la base d'une délégation de gestion notamment financière apportée par le Conseil d'Administration.
- d'accorder une attention toute particulière au développement et à l'harmonisation des certifications.

Ces propositions des SPP sont soumises pour validation au Conseil d'Administration.

Toute précision utile sur le fonctionnement des Sections Paritaires Professionnelles est apportée dans le cadre du Règlement intérieur général.

Les signataires du présent accord entendent également promouvoir tous travaux permettant des convergences en matière d'emploi et de formation entre les secteurs professionnels au sein de l'OPCO mais également des travaux entre OPCO.

Ainsi, toute demande d'une Section Paritaire Professionnelle, d'une ou plusieurs Branches ayant désigné l'OPCO Cohésion Sociale, d'engager un travail avec une filière ne se situant pas dans le périmètre de l'OPCO, sera examinée par le Conseil d'Administration. Ce dernier mettra en œuvre les modalités d'organisation éventuellement statutaires pour favoriser les rencontres nécessaires en lien avec les demandeurs.

XII.2 – Organisation

Au jour de la signature du présent accord, les Sections Paritaires Professionnelles suivantes sont constituées :

- Accompagnement Social et éducatif – Sport-Jeunesse – Loisirs.
- Aide à domicile – Intervention sociale et familiale.
- Enseignement et Formation.
- Habitat Social.
- Emploi et Insertion.
- Protection sociale.

XII.3 – Composition

Les Sections Paritaires Professionnelles créées sont composées d'un nombre égal de titulaires dans chacun des deux collèges dont le nombre correspond au plus grand du nombre d'organisations syndicales de salariés ou d'organisations professionnelles d'employeurs présentes dans les Branches relevant de la Section Paritaire Professionnelle, pour chacune desquelles deux postes de titulaires sont attribués.

Chaque organisation dispose ainsi de deux postes de titulaires dans la Section Paritaire Professionnelle.

Les postes non affectés par la règle précédemment indiquée font l'objet d'une application du principe de représentativité pour le collège « salariés » et d'un accord entre les organisations professionnelles d'employeurs pour le collège « employeurs » dans le périmètre de la Section Paritaire Professionnelle.

Un poste de suppléant est également attribué à chaque organisation. Les suppléants n'assistent pas aux réunions, sauf en cas de remplacement du titulaire dans le cadre de l'article L. 3142-42 du Code du travail.

Chaque Section Paritaire Professionnelle désigne en son sein un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint dont l'alternance suit les modalités d'alternance prévue pour l'ensemble des mandats.

Les membres de Section Paritaire Professionnelle sont désignés conformément à l'article VIII du présent accord. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

»» TITRE VI : LA REPRÉSENTATION TERRITORIALE DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

L'article XV de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE XV – ORGANISATION DE LA REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Pour répondre aux besoins des adhérents et accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation professionnelle et d'emploi, l'OPCO Cohésion Sociale est présent en région.

XV.1 – La représentation technique territoriale

Dans la perspective de développer un service de proximité à ses entreprises, l'OPCO Cohésion Sociale dispose d'une implantation territoriale technique dans chacune des régions administratives, Territoires d'Outre-mer compris, ainsi que des relais locaux.

Les délégations techniques mettent également en œuvre les axes stratégiques de l'OPCO Cohésion Sociale dans les territoires, accompagnent les déclinaisons des Branches professionnelles dans les territoires (CPREF) et les missions des Comités Paritaires territoriaux.

XV.2 – La représentation paritaire territoriale

Chaque Comité Paritaire mis en place par le Conseil d'Administration, est composé de représentants du collège « Employeurs » et de représentants du collège « Salariés ».

Les Comités Paritaires territoriaux sont composés de membres titulaires repartis en nombre égal au sein du collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et du collège des organisations syndicales de salariés représentatives.

Pour le collège salariés, chaque confédération ou union nationale siégeant au Conseil d'Administration en qualité de titulaire dispose de deux postes de titulaires et d'un poste de suppléant.

Pour le collège employeurs, l'attribution des deux postes de titulaires et du poste de suppléant s'effectue dans le cadre d'un accord

entre les organisations d'employeurs signataires ou adhérentes au présent accord.

Les suppléants n'assistent pas aux réunions, sauf en cas de remplacement du titulaire dans le cadre de l'article L. 3142-42 du Code du travail.

Les membres des Comités Paritaires territoriaux sont désignés conformément à l'article VIII. Leur mandat est bénévole, renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

Par délégation du Conseil d'Administration, les missions sont les suivantes :

- S'assurer de la mise en œuvre, au niveau d'un territoire, de la politique des Branches professionnelles en lien avec les services techniques de l'OPCO (national et territorial).
- Assurer une représentation politique de l'OPCO auprès des acteurs institutionnels et sociaux territoriaux de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur général.

»» TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS

L'article XXI de l'accord du 19 décembre 2018 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE XXI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Après consultation de l'Assemblée plénière, la dissolution et/ou la liquidation de l'OPCO Cohésion Sociale ne peut intervenir que sur décision du Conseil d'Administration.

Les Statuts et le Règlement intérieur général fixent la procédure de dissolution et/ou liquidation et les conditions de la dévolution des biens conformément aux règles définies par le Code du travail.

ARTICLE II DE L'AVENANT – AGRÉMENT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent avenant et les avenants ultérieurs qui viendraient à être conclus sont notifiés à l'ensemble des organisations représentatives dès la fin de procédure de signature.

Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt dans les conditions de l'article L. 2231-6 du Code du

travail et du droit des accords collectifs de travail en vue de son agrément par l'administration.

L'agrément est sollicité pour l'ensemble du périmètre visé aux articles I et II du présent accord ainsi que pour tout élargissement éventuel demandé par l'autorité administrative.

ARTICLE III DE L'AVENANT – DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date d'effet de l'agrément de l'OPCO Cohésion Sociale et au plus tard le 1^{er} avril 2019.

ARTICLE IV DE L'AVENANT – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET DÉPÔT DE L'AVENANT

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

ARTICLE V DE L'AVENANT – EXTENSION DE L'AVENANT

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées aux articles L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 du Code du travail.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.



ANNEXE À L'AVENANT N° 1 À L'ACCORD CONSTITUTIF DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE DU 19 DÉCEMBRE 2018

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS REPRÉSENTATIVES PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE ET ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS REPRÉSENTATIVES PAR BRANCHE DU CHAMP DE L'OPCO COHÉSION SOCIALE

BRANCHE DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (IDCC 3016)
 BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (IDCC 2941)
 BRANCHE DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL (ALISFA) (IDCC 1261)
 BRANCHE DE L'ANIMATION (IDCC 1518)
 BRANCHE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) (IDCC 2666)
 BRANCHE DU PERSONNEL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES HLM (IDCC 1588)
 BRANCHE DES ENTREPRISES SOCIALES POUR L'HABITAT (IDCC 2150)
 BRANCHE DES FAMILLES RURALES (IDCC 1031)
 BRANCHE DES FOYERS ET SERVICES DE JEUNES TRAVAILLEURS (IDCC 2336)
 BRANCHE DU GOLF (IDCC 2021)
 BRANCHE DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÈMENTAIRE
 ET INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE (IDCC 1794)
 BRANCHE MISSIONS LOCALES ET PERMANENCES D'ACCUEIL D'INFORMATION
 ET D'ORIENTATION (IDCC 2190)
 BRANCHE DE LA MUTUALITÉ (IDCC 2128)
 BRANCHE DES OFFICES PUBLICS POUR L'HABITAT (IDCC 3220)
 BRANCHE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'HABITAT SOCIAL (IDCC 2526)
 BRANCHE SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (SOLIHA) (IDCC 1278)
 POLE EMPLOI (IDCC 2847)
 BRANCHE DES RÉGIES DE QUARTIER (IDCC 3105)
 BRANCHE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
 IDCC 218 : Du personnel des organismes de Sécurité sociale
 BRANCHE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
 IDCC 2603 : Des praticiens-conseils du régime général de Sécurité sociale
 BRANCHE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
 IDCC 2793 : Des agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité sociale
 et des allocations familiales
 BRANCHE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS
 IDCC 2796 : Personnel de direction du régime social des indépendants
 IDCC 2797 : Praticiens Conseils du régime social des indépendants
 IDCC 2798 : Employés et Cadres du régime social des indépendants
 BRANCHE DU SPORT (IDCC 2511)
 BRANCHE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL (IDCC 1316)
 BRANCHE PROFESSIONNELLE DES ORGANISMES DE FORMATION (IDCC 1516)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AGENDAS ET CALENDRIERS 2020

**LES AGENDAS DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE
FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION 2020**

**SONT DÉSORMAIS
DISPONIBLES**

**ET NOUS SOMMES HEUREUX DE POUVOIR VOUS LES
OFFRIR GRACIEUSEMENT.**

À l'intérieur, vous trouverez la liste de toutes nos Unions Départementales Force Ouvrière ainsi que des renseignements vous concernant.

Et suite au succès de l'année dernière, la Fédération Générale Force Ouvrière Construction vous propose à nouveau ses calendriers, que vous pouvez dès à présent commander.

Pour être sûr d'en recevoir, veuillez compléter et nous envoyer le formulaire suivant :

»»» COMMANDE

Nom et prénom :

Syndicat :

Quantité agendas :

Quantité calendriers :

Adresse de livraison :

.....

Tél. : Courriel :

Date :

Fax : 01 42 39 50 44
Courriel : accueilfgfo@foconstruction.com

Signature :

Suite à des problèmes de livraison de certains colis les années précédentes, nous vous prions de contacter la Fédération après réception de votre commande.

INFORMATIONS GÉNÉRALES



ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10
Email : secretariatfobtp@orange.fr
Site internet : www.foconstruction.com



PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES



LA RUSSIE

On parle beaucoup de la Russie, de Poutine etc. Mais c'est un pays que l'on connaît mal. Tout d'abord et c'est loin d'être un détail, on y parle pas le Français. Constatons que de cela, en toute objectivité, aucun effort n'a été fait de leur part. Résultat, quand vous demandez du cognac on vous sert de la vodka. Ils ne comprennent pas toujours les questions qu'on leur pose et nous, nous avons du mal à comprendre les réponses qu'ils nous donnent, et qui n'ont rien à voir avec les questions ce qui peut provoquer quelques malentendus au niveau diplomatique. À la demande d'un certain nombre de nos lecteurs, voir un nombre certain quand nous aurons fini de compter les enveloppes, je vais vous donner quelques rudiments indispensables à la connaissance de l'âme Slave, cela vous permettra de briller en société.

La Russie est, comme son nom l'indique, le pays des Russes et les Russes sont ainsi nommés puisqu'ils habitent la Russie. Certains lecteurs pourront trouver ces précisions superfétatoires, il n'en est rien : Cela devait être dit pour la compréhension de ce qui va suivre. La Russie est un immense pays plat éternellement recouvert de neige hiver comme été. Les routes y sont glissantes, le seul moyen de circuler sur ces vastes plaines, couvertes de Bouleaux, (il n'y a pas de chômage) est le traîneau. Comme je ne l'ai pas dit plus haut, il y fait très froid, ils doivent, pour ce faire, s'envelopper de lourds vêtements confectionnés de peaux de bêtes, essentiellement de peaux d'ours de la Toundra, (ils sont plus velus). Et malgré cela, aussi curieux que cela puisse paraître, cela ne les empêche pas d'avoir perpétuellement le nez gelé. Aussi, dans les rues de Moscou, la capitale, voit-on les gens se frotter mutuellement le nez avec de la neige. Il n'empêche que l'organe gelé fini par tomber et il n'y a plus qu'à attendre qu'il repousse.

Les traîneaux sont constamment attaqués par des loups affamés qui les poursuivent, sans moyen de défense adéquat, ils ne pourraient pas en venir à bout, et on arriverait très vite à l'extinction de ce peuple industriel et plein de ressource. Et nous serions étonné, compte tenu des compliments que nous venons de leur faire, que depuis le temps qu'ils sont poursuivis par les fauves, les Russes ne connaissent pas un truc. Il consiste à jeter de temps en temps hors du véhicule, un membre de la famille du conducteur. Les loups s'arrêtent pour le dévorer et c'est toujours ça de gagné. On compte environ, pour une course ordinaire, deux ou trois personnes sacrifiées de cette manière ; Ce sont les raisons pour lesquelles d'une part, les déplacements sont rares et d'autre part aussi, que les familles russes sont maintenues toujours nombreuses, par une sage précaution. Il se dit par ailleurs que les parents à héritages seraient les plus utilisés.

Les Russes se reconnaissent surtout par leurs noms qui se terminent tous en of : Souzof, Jveldiroprof, etc. Pour les femmes, les noms finissent en a Mamouchka, babouchka etc. Ils se nourrissent de gras de lard d'Ours, de pieds paquets, Tabliers de sapeur, queues et pieds de cochons vinaigrettes, tripes à la mode de Moscou, andouillettes etc. Cette liste n'est pas exhaustive. Notons que ce régime se rapproche par un pur hasard et de façon fortuite de celui des Lyonnais. Voilà, vous savez désormais l'essentiel.



Votre toujours dévoué, Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

SMIC au 1^{er} janvier 2019

Horaire (brut)	10,03 €
Mensuel brut (35 h)	1 521,22 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/19	3 377 €
-------------	---------

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :
0623 S 07925

Site Internet :
fgfoconstruction.com